

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélarde-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le lundi 13 février 2023 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Michel Saint-Pierre	Saint-Cyrille-de-Lessard
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

Étaient absent(e)s :

M ^{me}	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
M.	Benoît Dubé	Tourville

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence du préfet suppléant, M. Normand Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9042-02-23 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Germain Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la session du conseil du 9 janvier 2023
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
 - 5.1- Adoption du *Règlement numéro 02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire*
 - 5.2- Demande de certificat de conformité au SADRR pour le règlement 03-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet
 - 5.3- Demande de certificat de conformité au SADRR pour le règlement 07-2022 de la municipalité de Sainte-Perpétue
 - 5.4- Barrage sur la rivière Trois Saumons à Saint-Jean-Port-Joli
 - 5.5- Appui à la MRC des Maskoutains – Assurances de bâtiments patrimoniaux

- dans un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 5.6- Avis à la CPTAQ concernant une demande d'autorisation pour la réalisation de travaux par Hydro-Québec dans la municipalité de Saint-Pamphile
 - 5.7- Avis de motion pour l'adoption du *Règlement modifiant le règlement 03-97 constituant un comité consultatif agricole*
 - 5.8- Dépôt du projet de *Règlement modifiant le règlement 03-97 constituant un comité consultatif agricole*
- 6- Développement local et régional
- 6.1- Demande de prolongation – Entente sectorielle de développement en matière de soutien à la concertation régionale dans la région de la Chaudière-Appalaches.
 - 6.2- Agent(e) de développement en patrimoine immobilier : révision de la provenance de la contribution de la MRC
- 7- Gestion des matières résiduelles
- 7.1- Vidange des fosses septiques : demande d'adhésion au service regroupé de la MRC
 - 7.2- Collecte des matières organiques dans les ICI : octroi d'un contrat
- 8- Alliance de l'énergie de l'Est
- 8.1- Formation et organisation de toute société de projet aux fins de la conclusion de tout contrat d'approvisionnement en électricité suite aux appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 d'Hydro-Québec Distribution
 - 8.2- Organisation de l'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et son commandité l'Alliance de l'énergie de l'Est S.A.
- 9- Transport de personnes
- 9.1- Rapport d'activité 2022
 - 9.2- Déclaration de compétence en matière de transport adaptés pour les municipalités de L'Islet, Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies
 - 9.3- Transport adapté – Municipalité de L'Islet
- 10- Administration
- 10.1- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 31 décembre 2022
 - 10.2- Ressources humaines
- 11- Évaluation foncière
- 11.1- Dépôt du bilan annuel
 - 11.2- Renouvellement du contrat d'évaluation
- 12- Sécurité incendie
- 13- Développement économique
- 14- Cour municipale
- 15- Compte rendu des comités
- 16- Deuxième période de questions pour le public
- 17- Autres sujets
- 18- Prochaine rencontre
- 19- Levée de la session

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL DU 9 JANVIER 2023

9043-02-23 Il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 9 janvier 2023, tel que rédigé.

4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1- Adoption du *Règlement numéro 02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET CONCERNANT LES RÉSIDENCES DE TOURISME, LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-ROCH-DES-AULNAIES, LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS ET CERTAINES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

- 9044-02-23 **CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le SADRR a été modifié par les règlements 03-2011, 01-2013, 01-2014, 05-2014, 02-2015, 01-2016, 03-2016, 01-2017, 02-2017, 03-2017, 01-2018, 02-2018 et 01-2020;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Islet a adopté, le 16 novembre 2021, la résolution numéro 349-11-2021 demandant à la MRC de L'Islet de modifier son SADRR afin de permettre la construction de cabines touristiques à l'Auberge des Glacis, en affectation agricole;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif agricole (CCA) a donné un avis favorable au projet de règlement lors de la rencontre du 6 juillet 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies souhaite modifier son périmètre d'urbanisation afin de mieux refléter son territoire pouvant accueillir des constructions de nature urbaine;

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies souhaite revoir les limites de son aire patrimoniale afin qu'elle corresponde au corridor d'intérêt esthétique prévu au SADRR;
- CONSIDÉRANT QU'** une frayère à éperlan arc-en-ciel, une espèce désignée vulnérable, a été découverte en 2019 et qu'un projet évaluant la productivité de la frayère a permis de confirmer l'importance de protéger celle-ci;
- CONSIDÉRANT QUE** le SADRR de la MRC de L'Islet a pour objectif de «protéger et réhabiliter les habitats et les ressources perturbées»;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet souhaite modifier les conditions d'installation et d'implantation des conteneurs sur le territoire, afin de faciliter le travail d'application des inspecteurs municipaux et des citoyens souhaitant s'y conformer;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le chapitre 14 afin d'apporter des ajouts aux usages autorisés pour les affectations agricole, agroforestière, forestière et de villégiature et de modifier certaines limites des grandes affectations dans le but de répondre à des besoins en matière de planification régionale;
- CONSIDÉRANT QUE** la décision 427355 rendue par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) le 24 août 2020 a pour effet d'inclure les lots 6 314 841 et 6 314 842 de la municipalité de Sainte-Louise à la zone agricole provinciale;
- CONSIDÉRANT QUE** les informations textuelles et cartographiques concernant les territoires et les sites présentant un intérêt historique, culturel, esthétique et écologique comportent certains éléments à réviser et doivent être mises à jour;
- CONSIDÉRANT QUE** plusieurs des cartes annexées au SADRR n'ont connu aucune modification depuis son entrée en vigueur en 2010 et qu'une mise à jour de l'information qui y est présentée est pertinente afin d'assurer son exactitude;
- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de L'Islet, de Saint-Pamphile et de La Pocatière ont déposé un rapport d'analyse de la vulnérabilité de leur source d'eau potable de surface, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, et ont délimité les aires de protection de leur site de prélèvement;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), dans son avis préliminaire, souhaite que la MRC identifie et localise tous les sites de prélèvement d'eau potable souterraine et de surface, municipales comme privés, alimentant plus de 20 personnes, y compris les sites desservant des institutions d'enseignement, des établissements à clientèle vulnérable et des établissements de détention;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet veut tenir compte de l'avis du MAMH en identifiant et localisant tous les sites de prélèvement d'eau potable souterraine et de surface, municipales

comme privés, alimentant plus de 20 personnes, y compris les sites desservant des institutions d'enseignement, des établissements à clientèle vulnérable et des établissements de détention;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du SADRR entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du SADRR;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 11 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est tenue le jeudi 10 novembre 2022 au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Daigle, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le «**Règlement numéro 02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire**»;
- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- de statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire**».

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La carte 3-1, intitulée «Zone agricole provinciale», est remplacée par la carte 3-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE QUATRIÈME

La carte 4-1, intitulée «Forêt publique», est remplacée par la carte 4-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE CINQUIÈME

La carte 6-13, intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies», est remplacée par la carte 6-13 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE SIXIÈME

Le tableau 9-2, intitulé «Prises d'eau potable municipales de la MRC de L'Islet», est remplacé par le tableau 9-2 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE SEPTIÈME

Le tableau 9-2-1, intitulé «Prises d'eau potable privées (20 personnes et plus) dans la MRC de L'Islet», est remplacé par le tableau 9-2-1 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE HUITIÈME

Le tableau 9-4, intitulé «Stations d'épuration des eaux usées dans la MRC de L'Islet», est remplacé par le tableau 9-4 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE NEUVIÈME

La carte 9-1, intitulée «Index des cartes pour les zones de contraintes naturelles», est remplacée par la carte 9-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE DIXIÈME

La carte 9-21, intitulée «Contraintes anthropiques», est remplacée par la carte 9-21 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE ONZIÈME

Le tableau 10-1, intitulé «Biens patrimoniaux d'intérêt régional», est remplacé par le tableau 10-1 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE DOUZIÈME

Le tableau 10-2, intitulé «Paysages d'intérêt régional», est remplacé par le tableau 10-2 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE TREIZIÈME

Le tableau 10-3, intitulé «Les sites d'intérêt écologique de la MRC de L'Islet», est remplacé par le tableau 10-3 de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE QUATORZIÈME

L'article 10.1.3, intitulé «La problématique», est modifié par le remplacement du libellé «(voir cartes 10-1 à 10-4)» par le libellé «(voir cartes 10-2 à 10-6)».

ARTICLE QUINZIÈME

L'article 10.3.3, intitulé «Les milieux humides et hydriques», est modifié par l'ajout, après le 2^e paragraphe, du paragraphe suivant :

«Un milieu hydrique est aussi considéré comme un site d'intérêt écologique, soit l'embouchure de la rivière Trois Saumons, à Saint-Jean-Port-Joli. On y retrouve une frayère à éperlan arc-en-ciel du sud de l'estuaire du Saint-Laurent, une population désignée vulnérable par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP). Le Bureau d'écologie appliquée, entreprise de services-conseils en environnement ayant rédigé le Plan de rétablissement de la population pour le compte du MFFP, a évalué la productivité de la frayère et établi l'importance de celle-ci pour la reproduction de cette population. L'habitat de cette population est protégé en terres publiques en vertu du *Règlement sur les habitats fauniques* de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1).»

ARTICLE SEIZIÈME

L'article 10.3.4, intitulé «La forêt», est modifié par l'ajout, après le 8^e paragraphe, du paragraphe suivant :

«Le Service canadien de la faune souligne aussi la présence potentielle du gros-bec errant, un oiseau trapu, sur le territoire de la MRC de L'Islet. Cette espèce, désignée «préoccupante» selon la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29), se reproduit, notamment, dans les forêts de conifères et les forêts mixtes matures et anciennes. Plusieurs forêts du territoire possèdent donc les caractéristiques de l'aire de reproduction de cet oiseau.»

ARTICLE DIX-SEPTIÈME

La carte 10-1, intitulée «Biens patrimoniaux d'intérêt régional», est remplacée par la carte 10-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

La carte 10-2, intitulée «Aire patrimoniale de L'Islet – Village de L'Islet-sur-Mer», est remplacée par la carte 10-2 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME

La carte 10-3, intitulée «Aire patrimoniale de L'Islet et de Saint-Jean-Port-Joli – Hameau du Trois-Saumons», est remplacée par la carte 10-3 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGTIÈME

La carte 10-4, intitulée «Aire patrimoniale de Saint-Jean-Port-Joli – Village de Saint-Jean-Port-Joli», est remplacée par la carte 10-4 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME

La carte 10-5, intitulée «Aire patrimoniale de Saint-Cyrille-de-Lessard – Village de Saint-Cyrille-de-Lessard», est remplacée par la carte 10-5 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME

La carte 10-6, intitulée «Aire patrimoniale de Saint-Roch-des-Aulnaies – Place de l'Église et Village des Aulnaies», est remplacée par la carte 10-6 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME

La carte 10-7, intitulée «Paysage d'intérêt régional», est remplacée par la carte 10-7 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME

La carte 10-8, intitulée «Sites d'intérêt écologique», est remplacée par la carte 10-8 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME

La carte 12-1, intitulée «Réseaux de transport», est remplacée par la carte 12-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME

L'article 14.1.3, portant sur les usages autorisés en affectation agricole, est modifié par l'ajout, après le 4^e point, du point suivant :

- «▪ Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain, aux conditions édictées à l'article 15.3.14 du *Schéma d'aménagement de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet.*»

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME

L'article 14.2.3, portant sur les usages autorisés en affectation agroforestière, est modifié par l'ajout, après le 6^e point, du point suivant :

- «▪ Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain, aux conditions édictées à l'article 15.3.14 du *Schéma d'aménagement de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet.*»

ARTICLE VINGT-HUITIÈME

L'article 14.3.3, portant sur les usages autorisés en affectation forestière, est modifié par l'ajout, après le 6^e point, du point suivant :

- «▪ Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain, aux conditions édictées à l'article 15.3.14 du *Schéma d'aménagement de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet.*»

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME

L'article 14.7.1, portant sur les caractéristiques de l'affectation de conservation intégrale, est remplacé par le suivant :

- «▪ Correspond aux berges et battures du fleuve Saint-Laurent.
- Correspond aux forêts anciennes du Ruisseau-Hamon, de la Rivière-Rocheuse et de la Rivière-du-Rochu.
- Correspond au complexe des milieux humides à Saint-Pamphile.»

ARTICLE TRENTIÈME

La carte 14-1, intitulée «Grandes affectations du territoire», est remplacée par la carte 14-1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE TRENTE-ET-UNIÈME

L'article 15.3.8, intitulé «Dispositions relatives aux maisons mobiles, roulottes de chantier de construction, aux véhicules routiers et aux conteneurs», est modifié par le remplacement du 5^e paragraphe par le paragraphe suivant :

«De plus, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- L'implantation du conteneur doit se faire en cour arrière;
- Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée cadastrée (rue, route, chemin), à l'exception des cas suivants :
 - Dans des zones affectées à des fins agricoles, forestières ou agroforestières, pour un usage d'exploitation agricole ou forestier, lorsque le conteneur est situé à une distance de quarante mètres (40 m) et plus de la voie publique ou privée;
 - Le conteneur est situé à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles ou commerciales;
 - Le conteneur est utilisé comme station de pompage en affectation agricole, agroforestière ou forestière pour des activités acéricoles. Il doit alors être identifié par une affiche, d'une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²), indiquant l'érablière exploitant la station de pompage;
- Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et chaque côté doit être peint uniformément d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles;
- L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité sur les bâtiments secondaires.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME

La section 15.3, intitulée «Normes et dispositions générales», est modifiée par l'ajout de l'article 15.3.14 suivant :

«15.3.14 Dispositions relatives aux résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sont permises dans les affectations agricole, agroforestière et forestière aux conditions suivantes :

- Le lot devant accueillir des résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement doit avoir au minimum quatre hectares (4 ha);
- Une résidence de tourisme, telle que définie par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1)*, ne peut avoir qu'un maximum de cinq (5) unités d'hébergement par terrain;
- Une (1) unité d'hébergement est permise par bâtiment;
- Tout nouveau bâtiment construit afin d'être utilisé en résidence de tourisme ne doit pas excéder une superficie au sol de trente-deux mètres carrés (32 m²) et ne peut avoir plus de deux (2) étages;
- En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Les résidences de tourisme doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou d'un établissement d'hébergement hôtelier ou un gîte existant en date du 11 octobre 2022.

Pour les exploitants agricoles, l'hébergement touristique doit constituer un usage complémentaire à l'agriculture;

- En affectation agricole, un exploitant agricole qui souhaite aménager plusieurs unités d'hébergement ne peut le faire que sur l'unité foncière où se situe sa résidence principale ou sur une unité foncière contiguë à celle-ci dont il est également propriétaire;
- Le nombre d'exploitants de résidences touristiques de plusieurs unités d'hébergement dans les affectations agricole, agroforestière et forestière, dans chacune des municipalités, ne pourra excéder les données du tableau présenté ci-dessous :

Municipalité	Nombre maximal d'exploitants de résidences touristiques comportant plusieurs unités d'hébergement
L'Islet	5
Saint-Adalbert	2
Saint-Aubert	2
Saint-Cyrille-de-Lessard	2
Saint-Damase-de-L'Islet	2
Sainte-Félicité	2
Saint-Jean-Port-Joli	5
Sainte-Louise	2
Saint-Marcel	2
Saint-Omer	2
Saint-Pamphile	2
Sainte-Perpétue	2
Saint-Roch-des-Aulnaies	5
Tourville	2

Afin de garantir un régime réglementaire stricte permettant l'utilisation prioritaire du territoire à des fins agricoles, ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

L'exploitant d'une résidence touristique de plus d'une unité d'hébergement par terrain est tenu de se satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements.

La MRC doit tenir un registre des permis émis pour la construction d'hébergement touristique dans les affectations visées. Ce registre devra comprendre l'information nécessaire afin de pouvoir assurer un suivi des constructions, notamment le nombre de bâtiments construits, le numéro des permis, les numéros de lot, la superficie de l'unité foncière, l'adresse postale et la municipalité. Ce registre doit être mis à jour annuellement.»

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME

L'article 15.6.2, portant sur les ouvrages de captage d'eau potable, est modifié par le remplacement du 2^e paragraphe par le suivant :

«De plus, les municipalités de Sainte-Louise, Saint-Pamphile, Sainte-Perpétue, Saint-Roch-des-Aulnaies et Tourville ont procédé à la délimitation des aires de protection bactériologique et virologique de leurs prises de captage d'eau souterraine en vue de respecter le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 6). Conformément à ce même règlement, les municipalités de L'Islet et de La Pocatière ont réalisé une analyse de la vulnérabilité de leur source d'eau potable de surface et ont procédé, sur la demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre

les changements climatiques, à la délimitation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée (voir annexe 7).»

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME

L'annexe 7 du chapitre 15, intitulée «Aire de protection des ouvrages de captage d'eau potable», est modifiée par :

- le remplacement des cartes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 par les cartes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 jointes à l'annexe 3 du présent règlement;
- l'ajout des cartes 16 et 17 jointes à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 13^e jour de février 2023.

Normand Caron, préfet suppléant

Patrick Hamelin, directeur général

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 02-2023* modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront modifier leur plan d'urbanisme et leur règlement de zonage de façon à :

- Tenir compte des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies;
- Tenir compte des modifications apportées à la carte 9-21 concernant les zones de contraintes anthropiques;
- Tenir compte des modifications suivantes apportées à la carte des grandes affectations du territoire :
 - La carte vient modifier l'affectation urbaine de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies pour créer, sur les lots 4 481 039, 4 481 040, 4 481 041, 4 481 042, 4 481 043, 4 481 044, 4 481 045, 4 481 046,

4 481 047, 4 481 048, 4 481 049, 4 993 398 et 4 993 399, une affectation de villégiature afin de prendre en compte les contraintes naturelles et anthropiques à la construction;

- La carte vient modifier l'affectation forestière du territoire de la municipalité de Sainte-Louise pour créer, sur les lots 6 314 841 et 6 314 842 situés en zone agricole provinciale, deux affectations agroforestières;
- La carte vient modifier les affectations de villégiature et forestière du territoire de la ville de Saint-Pamphile, dans le secteur de la Grande rivière Noire, pour apporter plus de cohérence avec les délimitations cadastrales;
- Tenir compte des modifications aux aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable pour les municipalités de Sainte-Louise, Saint-Pamphile et L'Islet;

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront, le cas échéant, modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à :

- Tenir compte des modifications aux limites des aires patrimoniales pour les municipalités de Saint-Jean-Port-Joli, de Saint-Cyrille-de-Lessard et de Saint-Roch-des-Aulnaies;
- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 14 :
 - Ajouter les «résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sous conditions» aux usages autorisés dans les affectations agricole, agroforestière et forestière;
- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 15 :
 - Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;
 - Modifier les dispositions relatives aux conteneurs;
- Intégrer toute modification en lien avec les **lois et règlements** qui ont vu le jour, qui ont été abrogés, remplacés ou renommés au cours des dernières années.

5.2- Demande de certificat de conformité au SARR pour le règlement 03-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

9045-02-23	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal souhaite modifier son <i>Règlement de zonage numéro 11-2016</i> afin de limiter les dates auxquelles sont autorisées les ventes de garage;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 03-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 03-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.3- Demande de certificat de conformité au SADRR pour le règlement 07-2022 de la municipalité de Sainte-Perpétue

9046-02-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier son *Règlement de zonage numéro 05-2016* afin de retirer la hauteur maximale pour les haies dans les cours arrière et latérales, d'exiger l'entretien de celles-ci par son propriétaire et de faciliter l'application de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 07-2022 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M^{me} Mélanie Bourgault et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 07-2022 de la municipalité de Sainte-Perpétue. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.4- Barrage sur la rivière Trois Saumons à Saint-Jean-Port-Joli

9047-02-23 **CONSIDÉRANT QUE** le barrage situé à l'embouchure de la rivière Trois Saumons à Saint-Jean-Port-Joli a été endommagé lors de la débâcle du printemps et constitue maintenant un risque pour les riverains;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise le démantèlement du barrage et la réhabilitation des habitats aquatiques de la rivière Trois

Saumons à Saint-Jean-Port-Joli, afin d'assurer la sécurité des riverains et de restaurer un milieu dégradé;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'amélioration des habitats sont soutenus par diverses sources de financement;

CONSIDÉRANT QUE les demandes de subvention ne peuvent être déposées que par une MRC, une municipalité ou un OBNL;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet «Amélioration des milieux naturels à l'embouchure de la rivière Trois Saumons» sera conditionnelle à la participation de l'ensemble des partenaires, mais également à l'obtention des aides financières demandées aux différents programmes de financement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu :

- d'autoriser M. Patrick Hamelin, directeur général, à signer et à déposer toute demande d'aide financière relative au projet «Amélioration des milieux naturels à l'embouchure de la rivière Trois Saumons» à Saint-Jean-Port-Joli, notamment avec la Fondation de la Faune du Québec, et à signer tous les documents, contrats et certificats relatifs au projet;
- d'autoriser la réalisation du projet «Amélioration des milieux naturels à l'embouchure de la rivière Trois Saumons» à Saint-Jean-Port-Joli conditionnellement à la participation de l'ensemble des partenaires et à l'obtention des aides financières demandées aux différents programmes de financement.

5.5- Appui à la MRC des Maskoutains – Assurances de bâtiments patrimoniaux dans un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

9048-02-23 **CONSIDÉRANT QUE** le patrimoine est une richesse collective et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et les municipalités ont récemment entrepris des efforts considérables sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le refus d'assurabilité a un impact majeur pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et,

par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT QUE

les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'appuyer la MRC des Maskoutains dans ses démarches relatives aux assurances de bâtiments patrimoniaux dans un plan d'implantation et d'intégration architecturale et :

- de demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux, et cela, peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;
- de transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec.

5.6- Avis à la CPTAQ concernant une demande d'autorisation pour la réalisation de travaux par Hydro-Québec dans la municipalité de Saint-Pamphile

9049-02-23

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de L'Islet a pris connaissance de la demande d'Hydro-Québec pour obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre qu'agricole les lots 5 867 141 et 6 436 007 sur une superficie approximative de 2 655 m² dans la municipalité de Saint-Pamphile;

CONSIDÉRANT QUE

la demande d'autorisation à une fin autre qu'agricole vise à autoriser des travaux de distribution qui se trouvent à l'extérieur de la bande de 30 m de l'emprise de la route ainsi qu'un chemin d'accès;

CONSIDÉRANT QUE

la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit, avant de procéder à l'analyse de la demande, obtenir l'avis du conseil de la MRC à savoir si le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QU'

à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le projet respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) ainsi que les dispositions du document complémentaire;

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Pamphile, par la résolution numéro 2022-254 adoptée le 7 novembre 2022, recommande à la Commission d'autoriser la demande pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles;
- CONSIDÉRANT QUE** pour rendre une décision, la CPTAQ doit se baser sur les articles 58.2 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);
- CONSIDÉRANT QU'** il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;
- CONSIDÉRANT QUE** selon les critères formulés à l'article 62 de la LPTAA :
- 1° le potentiel agricole des lots 5 867 141 et 6 436 007 est constitué de sols de classe 4 (sols pierreux);
 - 2° les possibilités d'utilisation des lots 5 867 141 et 6 436 007 à des fins d'agriculture sont peu compromises en raison que la superficie est entièrement boisée et ne comporte pas de potentiel acéricole;
 - 3° l'autorisation n'aura pas de conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur leur développement;
 - 4° l'autorisation n'entraînera pas de contraintes relativement à l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement pour les établissements de production animale;
 - 5° le projet visé ne peut se faire ailleurs sur le territoire, car il s'agit d'une demande visant à permettre des travaux de distribution et l'aménagement d'un chemin d'accès reliant un poste de distribution et la route;
 - 6° le projet visé n'altère en rien l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;
 - 7° l'autorisation n'aura aucun effet négatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;
 - 8° l'autorisation permet de maintenir des propriétés foncières de taille suffisante pour la réalisation d'activités agricoles, puisqu'il n'y a pas de morcellement dans la demande;
 - 9° *critère non applicable;*
 - 10° *critère non applicable;*
 - 11° *critère non applicable;*
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Normand Dubé et unanimement résolu d'émettre une recommandation favorable à la demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 2 655 m²

correspondant à une partie des lots 5 867 141 et 6 436 007 afin d'autoriser des travaux de distribution qui se trouvent à l'extérieur de la bande de 30 m de l'emprise de la route ainsi qu'un chemin d'accès dans la municipalité de Saint-Pamphile.

5.7- Avis de motion pour l'adoption du Règlement modifiant le règlement 03-97 constituant un comité consultatif agricole

Avis de motion est donné par M. Alphé Saint-Pierre, maire de la municipalité de Sainte-Félicité, que lors d'une prochaine session régulière du conseil, sera adopté le «Règlement modifiant le règlement 03-97 constituant un comité consultatif agricole» et qu'il y ait dispense de lecture.

5.8- Dépôt du projet de Règlement modifiant le règlement 03-97 constituant un comité consultatif agricole

Le directeur général fait le dépôt du projet de «Règlement modifiant le règlement 03-97 constituant un comité consultatif agricole».

6- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

6.1- Demande de prolongation – Entente sectorielle de développement en matière de soutien à la concertation régionale dans la région de la Chaudière-Appalaches

9050-02-23	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet, les MRC de la Chaudière-Appalaches et la Ville de Lévis ont signé, en mars 2020, une Entente sectorielle avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
	CONSIDÉRANT QUE	cette Entente vise à soutenir la concertation régionale et la mise en œuvre des priorités régionales de développement du territoire de la Chaudière-Appalaches;
	CONSIDÉRANT QUE	la crise sanitaire liée au coronavirus a ralenti considérablement les activités liées à cette entente;
	CONSIDÉRANT QUE	cette Entente vient à échéance le 31 mars 2023;
	CONSIDÉRANT QU'	une prolongation de l'Entente ne nécessiterait pas de nouveaux investissements de la part des parties signataires;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Germain Pelletier et unanimement résolu : <ul style="list-style-type: none">– de demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien à la concertation régionale dans la région de la Chaudière-Appalaches, et ce, jusqu'au 26 mars 2025;– d'autoriser la préfet à signer tous les documents relatifs à la prolongation de l'Entente.

6.2- Agent(e) de développement en patrimoine immobilier : révision de la provenance de la contribution de la MRC

9051-02-23	CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la MRC a adopté la résolution n° 8594-09-20 dans laquelle il autorisait le dépôt d'une
------------	------------------------	--

demande d'aide financière au Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE la résolution indiquait que la contribution de la MRC devait provenir du Fonds de développement territorial et économique (FDTÉ);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Normand Dubé, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu de modifier la résolution 8594-09-20 afin que la contribution de la MRC, au montant de 25 600 \$, pour le projet d'agent(e) de développement en patrimoine bâti provienne plutôt du Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence en développement local et régional des MRC.

7- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1- Vidange des fosses septiques : demande d'adhésion au service regroupé de la MRC

9052-02-23 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a signé un contrat avec Campor Environnement inc. pour faire la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques sur le territoire de neuf municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le contrat stipule que d'autres municipalités du territoire de la MRC de L'Islet pourront s'ajouter suivant un préavis et en fournissant la liste des fosses à vidanger avant le 30 mars de l'année en cours;

CONSIDÉRANT QU' il reste encore plusieurs mois au contrat qui prendra fin en décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Louise a transmis une résolution à la MRC de L'Islet demandant d'adhérer au regroupement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et unanimement résolu d'accepter la demande d'adhésion de la municipalité de Sainte-Louise.

7.2- Collecte des matières organiques dans les ICI : octroi d'un contrat

9053-02-23 **CONSIDÉRANT QUE** le financement accordé par RECYC-QUÉBEC pour le *Projet pilote de récupération dans les établissements de la région qui génèrent de grandes quantités de matières organiques visant les industries, commerces et institutions (ICI)*, permet de poursuivre le projet jusqu'au 31 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le budget permet à la firme Stratzer de poursuivre l'accompagnement auprès des nouveaux établissements participants et permet aussi de les équiper en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Les Concassés du Cap pour la collecte de l'ensemble des établissements participants est la plus basse;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M^{me} Mélanie Bourgault et unanimement résolu d'autoriser la direction générale à octroyer un contrat à l'entreprise Les Concassés du Cap sur la base d'un montant de 1 092,26 \$ (taxes incluses) par collecte, et ce, pour une période de quatre mois maximum et de puiser cette somme de l'enveloppe du *Projet pilote de récupération dans les établissements de la région qui génèrent de grandes quantités de matières organiques visant les industries, commerces et institutions.*

8- ALLIANCE DE L'EST

8.1- Formation et organisation de toute société de projet aux fins de la conclusion de tout contrat d'approvisionnement en électricité suite aux appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 d'Hydro-Québec Distribution

9054-02-23

CONSIDÉRANT QUE

le 13 décembre 2021, Hydro-Québec Distribution (le «Distributeur») a lancé les appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 en vue de faire l'acquisition, respectivement, d'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité de 480 mégawatts ainsi que d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts, le tout afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (le ou les «Appels d'offres»);

CONSIDÉRANT QUE

dans une perspective de développement durable et concerté, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la MRC de Montmagny ainsi que la MRC de L'Islet (collectivement, le «Milieu local») ont convenu de coordonner leurs actions individuelles et d'unir leurs efforts afin de participer ensemble aux Appels d'offres et d'exploiter, avec d'autres partenaires, des projets de parcs éoliens situés sur leur territoire (un ou des «Projets»);

CONSIDÉRANT QUE

pour faire suite aux Appels d'offres, **Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C., Développement EDF Renouvelables inc., Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., et d'Énergies renouvelables Invenergy Canada / Invenergy renewables Canada Development ULC** (le ou les «Soumissionnaires») ont chacun déposé, avec l'appui et la participation du Milieu local, une ou des soumissions qui portent sur un ou des Projets, le tout conformément aux ententes de participation attestant de leur partenariat respectif avec le Milieu local pour la construction et l'exploitation desdits Projets (la ou les «Ententes de participation»);

CONSIDÉRANT QUE

dans l'éventualité où un Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, afin de développer, exploiter et posséder ledit Projet et d'exécuter tout contrat d'approvisionnement en électricité (CAÉ) à intervenir avec le Distributeur, le Milieu local et chaque Soumissionnaire se sont engagés à constituer, seuls ou avec toute autre personne, une société en commandite (une ou des «Sociétés de projet») dont le seul commandité serait une société par actions (un ou des «Commandités de projet»);

CONSIDÉRANT QUE

le Milieu local a constitué l'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. (l'«Alliance») afin d'exercer, dans un esprit de collaboration, toute activité de mise en valeur ou de production d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, celle d'exploiter, par l'intermédiaire d'une Société de projet, tout Projet retenu par le Distributeur au terme de l'un ou l'autre des Appels d'offres;

CONSIDÉRANT QUE

le Distributeur annoncera sous peu la liste des Projets retenus au terme des deux Appels d'offres;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Claude Daigle et unanimement résolu :

Formation et organisation de chaque Société de projet et de chaque Commandité de projet

- d'autoriser l'Alliance à acquérir, directement ou indirectement, des actions dans le capital-actions de chaque Commandité de projet;
- d'autoriser l'Alliance à souscrire, directement ou indirectement, à des parts du capital social de chaque Société de projet;
- d'autoriser l'Alliance à conclure, directement ou indirectement, une convention de société en commandite (individuellement, une «Convention de société en commandite»), dont un projet doit être préalablement approuvé par son conseil d'administration, devant intervenir entre l'Alliance, un Soumissionnaire et tout autre investisseur, à titre de commanditaires, et le Commandité de projet, à titre de commandité, visant la constitution de chaque Société de projet, le tout selon les modalités et conditions prévues à l'Entente de participation applicable;
- d'autoriser l'Alliance à conclure, directement ou indirectement, une convention unanime entre actionnaires (individuellement, une «Convention unanime des actionnaires»), dont un projet doit être préalablement approuvé par son conseil d'administration, devant intervenir entre les actionnaires de chaque Commandité de projet afin d'établir leurs droits et obligations respectifs relativement à la gestion et à la conduite des affaires internes du Commandité de projet, le tout selon les modalités et conditions prévues à l'Entente de participation applicable;

Souscription de parts du capital social de l'Alliance

- que la MRC soit autorisée à souscrire à des parts du capital social de l'Alliance correspondant à sa participation dans chaque Projet retenu par le Distributeur au terme de l'un ou l'autre des Appels d'offres;
- que M^{me} Anne Caron, préfète (la «Signataire autorisée»), soit, par les présentes, autorisée à agir, à signer et à exécuter, pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à la souscription de parts

et à y apporter les amendements de forme et de substance qu'elle aura jugé à propos et opportuns, à faire et accomplir toute chose qu'elle pourra à sa discrétion, juger nécessaire, opportune et utile et signer tout document requis ou en découlant directement;

Général

- que la conclusion, par la MRC, de l'ensemble des conventions, actes, documents et instruments accessoires ou connexes pour donner effet aux opérations prévues dans chaque CAÉ, chaque Convention de société en commandite et chaque Convention unanime entre actionnaires (les «Documents accessoires») et la signature de ces Documents accessoires ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires relativement aux Documents accessoires sont autorisées et approuvées;
- que la Signataire autorisée reçoive l'autorisation et la directive de négocier, de finaliser, de signer et de remettre, pour le compte de la MRC, tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments et de prendre toute autre mesure que cette Signataire autorisée peut, à son seul gré, juger souhaitable afin de mener à terme l'opération prévue par la présente résolution, ce jugement étant attesté de façon concluante par la signature et la remise, par cette Signataire autorisée, de ces documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments et par la prise de cette mesure.

8.2- Organisation de l'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et son commandité l'Alliance de l'énergie de l'Est S.A.

9055-02-23 Il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Alphonse Saint-Pierre et unanimement résolu :

Conseil d'administration du Commandité

- que la MRC confirme la nomination de M^{me} Anne Caron, préfet, à titre de membre du conseil d'administration du Commandité, jusqu'à sa démission, sa destitution ou son remplacement à titre de membre du conseil de la MRC;

Nomination d'un vérificateur

- que LeBlanc Bourque Arsenault inc., société de comptables professionnels agréés, dont les bureaux sont situés au 604, boulevard Perron, Maria (Québec), G0C 1Y0, soit nommée auditrice de l'Alliance et de son Commandité et jusqu'à sa révocation ou la nomination de son successeur;

Signataire autorisée

- que M^{me} Anne Caron, préfet, soit, par les présentes, autorisée à agir, à signer et à exécuter, pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à la nomination des administrateurs du Commandité ou à la nomination du vérificateur de l'Alliance et de son Commandité.

9- TRANSPORT DE PERSONNES

9.1- Rapport d'activité 2022

Le directeur général dépose le rapport d'activité 2022 d'Accès L'Islet. Il fait état de la progression de l'achalandage comparativement à l'année précédente ainsi que les différents ajouts apportés à l'offre de service en transport collectif.

9.2- Déclaration de compétence en matière de transport adapté pour les municipalités de L'Islet, Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies

9056-02-23	CONSIDÉRANT QU'	une MRC peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard de municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, et ce, relativement à tout ou partie du domaine du transport collectif des personnes;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet a déclaré en 2021 sa compétence en matière de transport adapté pour les municipalités de Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet et Saint-Jean-Port-Joli;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet offre depuis 2021 le service de transport adapté pour les municipalités de Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies, mais sans entente formelle;
	CONSIDÉRANT QUE	Transbelimont a annoncé à la municipalité de L'Islet qu'elle cesserait ses opérations et que la municipalité devrait se tourner vers un autre organisme de transport;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de L'Islet a exprimé le souhait que la MRC de L'Islet organise le transport adapté sur son territoire afin qu'il n'y ait pas de coupure de service pour la clientèle;
	CONSIDÉRANT QUE	l'organisation du transport adapté nécessitera des ententes à long terme avec un transporteur;
	CONSIDÉRANT	le soucis d'équité entre les municipalités dont la MRC organise le transport adapté;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu que la MRC de L'Islet déclare sa compétence en matière de transport adapté pour les municipalités de L'Islet, Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies.

9.3- Transport adapté – Municipalité de L'Islet

9057-02-23	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de L'Islet nommait la Ville de Montmagny à titre d'organisme mandataire auprès de Transbelimont inc. organisatrice du transport adapté sur son territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	la Ville de Montmagny a délégué sa compétence en matière de transport adapté à la MRC de Montmagny et qu'elle en a fait part à la municipalité de L'Islet le 13 décembre 2022;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité ne souhaite pas déléguer sa compétence en matière de transport adapté à la MRC de Montmagny;

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Islet a adopté une résolution le 6 février 2023 dans laquelle elle mentionne sa volonté de désigner la MRC de L'Islet comme organisme mandataire en transport adapté;
- CONSIDÉRANT QU'** un éventuel transfert de responsabilité doit se faire à coût nul pour la MRC de L'Islet;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et unanimement résolu d'autoriser la direction générale à prendre entente avec la municipalité de L'Islet pour la prise en charge de la responsabilité du transport adapté et à prendre entente avec un transporteur pour une somme ne pouvant excéder 50 000 \$.

10- ADMINISTRATION

10.1- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 31 décembre 2022

Le directeur général dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

10.2- Ressources humaines

10.2.1- Poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement

9058-02-23

Il est proposé par M. Claude Daigle, appuyé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité de nommer M. David Veillette au poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement.

11- ÉVALUATION FONCIÈRE

11.1- Dépôt du bilan annuel

Le directeur général dépose le bilan annuel de la direction de l'évaluation.

11.2- Renouvellement du contrat d'évaluation

Le directeur général informe le conseil que le contrat avec la FQM – service d'évaluation foncière, qui offre le support technique à la MRC, se termine au 31 décembre prochain. Il est convenu d'amorcer les discussions avec la FQM – service d'évaluation foncière pour explorer le renouvellement de l'entente.

12- SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet.

13- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet.

14- COUR MUNICIPALE

Aucun sujet.

15- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Il n'y a aucun compte rendu des comités présenté.

16- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Une question est posée concernant la vidange des fosses septiques.

17- AUTRES SUJETS

Aucun sujet n'est ajouté.

18- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 13 mars 2023 à 19 h 30.

19- LEVÉE DE LA SESSION

9059-02-23 Monsieur Ghislain Deschênes propose la levée de l'assemblée. Il est 20 h 15.

Normand Caron, préfet suppléant

Je, Normand Caron, préfet suppléant, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier